

Fiche « ELECTEURS »

Articles 1 et 9 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux CCP :

Sont les électeurs, les agents contractuels de droit public mentionnés à l'article 1er du décret n° 88-145 du 15 février 1988, soit :

- les agents recrutés sur la base des articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- les agents recrutés directement dans certains emplois fonctionnels en application de l'article 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- les collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupes d'élus recrutés en application des articles 110 et 110-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- les travailleurs handicapés recrutés en application de l'article 38 loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- les agents employés par une personne morale de droit public dont l'activité est reprise par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif en application de l'article 14 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983
- les anciens salariés de droit privé recrutés en qualité d'agent contractuel de droit public à l'occasion de la reprise, dans le cadre d'un service public administratif, de l'activité d'une entité économique en application du code du travail (article L. 1224-3)
- les agents recrutés dans le cadre du PACTE
- les assistants maternels et les assistants familiaux *

et qui remplissent les conditions suivantes :

- bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou depuis au moins deux mois d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois ;
- exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

** Selon les dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF), les **assistants maternels** exercent leur profession comme salariés de particuliers employeurs, de personnes morales de droit privé ou de personnes morales de droit public (article L. 421-1 CASF), tandis que les **assistants familiaux** sont employés soit par des personnes morales de droit privé, soit par des personnes morales de droit public (article L. 421-2 CASF).*

-Les assistants maternels et les assistants familiaux employés par des collectivités territoriales, par des établissements publics de santé ou des établissements sociaux ou médico- sociaux publics ou à caractère public sont des agents contractuels de droit public de ces collectivités ou établissements.

Alors que l'assistant maternel accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile, l'assistant familial accueille habituellement et de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de 21 ans à son domicile, contre rémunération ; il constitue, avec l'ensemble des personnes résidant à son domicile, une famille d'accueil.

NB : La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin

➤ **SONT ELECTEURS DANS LA CATEGORIE REPRESENTEE PAR LA COMMISSION**

CONTRACTUELS	<ul style="list-style-type: none"> - Les agents contractuels de droit public susvisés recrutés à temps complet ou non complet, ou à temps partiel qui : <ul style="list-style-type: none"> . sont en fonction ou en congé rémunéré (congé maladie ou accident du travail, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé pour accueil d'un enfant, congé pour adoption, congés annuels, congé pour réserve opérationnelle, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale ...)
--------------	---

	<p><u>et</u> en congé parental à la date du scrutin</p> <ul style="list-style-type: none"> . et bénéficient à la date du scrutin <ul style="list-style-type: none"> . d'un CDI . d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois depuis au moins 2 mois . d'un CDD reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois (= ancienneté de 6 mois) ; - Les agents contractuels de droit public en CDI susvisés mis à disposition d'une autre structure ou d'une organisation syndicale sont électeurs dans la collectivité d'origine.
EMPLOIS SPECIFIQUES	Les agents contractuels recrutés sur des emplois spécifiques sont électeurs
PLURICOMMUNAUX et INTERCOMMUNAUX	<ul style="list-style-type: none"> - Les agents contractuels recrutés par plusieurs collectivités ne sont électeurs qu'une seule fois - Les agents relevant de 2 statuts différents (fonctionnaires et contractuels de droit public) sont électeurs pour chaque scrutin (CAP, CCP et CT).
MAJEURS EN CURATELLE	Les agents placés sous curatelle sont électeurs.

➤ **NE SONT PAS ELECTEURS**

TITULAIRES	Les agents titularisés à la date du scrutin,
STAGIAIRES	Les agents stagiaires, non titularisés à la date du scrutin,
CONTRACTUELS	<ul style="list-style-type: none"> - Les agents contractuels de droit public ayant <ul style="list-style-type: none"> o un CDD d'une durée inférieure à 6 mois à la date du scrutin o un CDD reconduit en discontinu depuis au moins 6 mois à la date du scrutin o effectué moins de 2 mois sur un CDD d'au moins 6 mois - Les agents contractuels de droit public (CDD, CDI) en congé sans traitement ou congé non rémunéré à la date du scrutin, à l'exclusion du congé parental. Ne sont donc pas électeurs les agents en : <ul style="list-style-type: none"> - congé maladie sans traitement - congé sans traitement pour raisons personnelles - service national - congé pour être membre du gouvernement ou mandat de député ou sénateur - congé mobilité - congé pour suivre cycle préparatoire à un concours de la FP - congé pour événements familiaux - congé de solidarité familiale - congé de présence parentale - congé pour création d'entreprise - Les agents contractuels de droit privé (CAE, emploi d'avenir, apprenti...) - Les « vacataires » rémunérés à la vacation
AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS	<p>Les agents contractuels exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire à la date du scrutin.</p> <p><i>Il conviendrait donc que les collectivités soient attentives aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions.</i></p>

Fiche « ELIGIBLES »

Article 10 du décret n° 20116-1858 du 23/12/2016 relatif aux CCP :

« Sont éligibles les agents contractuels qui remplissent les conditions pour être électeur,

Sauf :

- ceux qui sont en congé de grave maladie*
- ceux qui ont été frappés d'une exclusion temporaire de fonctions d'au moins seize jours, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine ;*
- ceux qui sont frappés d'une des incapacités prévues à l'article L. 6 du code électoral : tutelle, interdiction du droit de vote et d'élection »*